

STATUTS

TITRE 1 / OBJET GENERAL

ARTICLE 1 : FONDEMENTS JURIDIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5212-1 et suivants et l'article L.5711-1 et suivants.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République.

Vu l'arrêté du Préfet de la SOMME en date du 6 mai 1954.

Vu l'arrêté du Préfet de la SOMME en date du 14 janvier 2020 modifié.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE (SIEP) est un Syndicat Mixte Fermé composé de 29 communes et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME (CABS) représentant 12 communes comme suit :

AIGNEVILLE	ERCOURT	PENDE (CABS)
ALLENAY	ESTREBOEUF (CABS)	QUESNOY-LE-MONTANT
ARREST (CABS)	FEUQUIERES-EN-VIMEU	SAINT-BLIMONT (CABS)
AULT	FRANLEU (CABS)	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE
BETHENCOURT-SUR-MER	FRESSENNEVILLE	SAIGNEVILLE (CABS)
BOISMONT (CABS)	FRIAUCOURT	TOEUFFLES
BOURSEVILLE	FRIVILLE-ESCARBOTIN	TOURS-EN-VIMEU
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	LANCHERES (CABS)	TULLY
BRUTELLES (CABS)	MAISNIERES	VALINES
BUIGNY-LES-GAMACHES	MENESLIES	VAUDRICOURT (CABS)
CAHON	MONS-BOUBERT (CABS)	WOIGNARUE
CAYEUX-SUR-MER (CABS)	NIBAS	WOINCOURT
DARGNIES	OCHANCOURT	YZENGREMER
EMBREVILLE	OUST-MAREST	

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le



ID : 080-200092773-20220711-14_2022-DE

Le périmètre d'intervention du SIEP est constitué par la totalité du territoire des communes adhérentes, ainsi que du territoire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME pour les 12 communes qu'elle représente, hormis MAISNIERES où seul le Hameau de COURTIEUX est pris en compte. Il comprend également pour les captages et canalisations de refoulement les communes de PONTS ET MARAIS, CAMBRON et FRETTEMEULE.

Le SIEP a pour objet principal :

- La production et de la distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine comme défini art L.2224-7 et L.2224-7-1 du CGCT.
- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale.
- Le captage, le pompage, le stockage, le traitement et la distribution d'eau potable ainsi que la facturation des différentes prestations ou fournitures afférentes à l'activité syndicale.
- L'entretien, l'extension, le renforcement, le renouvellement, et la création de réseaux de distribution d'eau potable sur le territoire des communes membres, sur le territoire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME pour les 12 communes qu'elle représente, ainsi que sur certaines portions de communes limitrophes quand les conditions techniques s'y prêtent.

Le SIEP peut aussi à titre accessoire :

- Pour réaliser son objet, soit confier les opérations sous son contrôle et sa responsabilité à une entreprise spécialisée dans le cadre du Code des Marchés Publics, soit les faire exécuter par le personnel du syndicat.
- Participer, dans la mesure de ses moyens, au conseil des communes dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de la défense incendie.
- Participer à des actions d'information sur l'eau potable auprès des habitants des communes membres.
- Participer à des programmes de maintien, d'amélioration et de développement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités.

Il peut aussi, à titre accessoire et pour le compte de communes, établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes, non adhérents situés en continuité du réseau syndical et dans le cadre du champ d'actions ci-dessus défini :

- Intervenir par convention en qualité de prestataire de service ou par maîtrise d'ouvrage déléguée.
- Gérer le service public de l'eau sous la forme d'une délégation de service publique ou toute autre forme prévue par la Loi.

ARTICLE 3 : SIEGE SYNDICAL, DUREE ET FONCTIONS DE RECEVEUR

➤ Le siège du syndicat est dans ses locaux administratifs.

ZAC du Parc – 4 Allée des Marettes – BP 70043 – 80532 FRIVILLE-ESCARBOTIN Cédex.

D'autres locaux administratifs et techniques sont situés.

Château d'eau – Rue Jules Guesde, 80390 FRESSENEVILLE

➤ Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

➤ Les fonctions de Receveur sont exercées par le Trésorier du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LA BAIE DE SOMME.

ARTICLE 4 : REGIME DE PROPRIETE

Les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable des abonnés sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remis gratuitement au syndicat, appartiennent en pleine propriété au syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

ARTICLE 5 : LE COMITE SYNDICAL

Le fonctionnement du Comité est régi conformément aux dispositions prévues aux articles L.5212-6 à 8 et L.5211-7 et 8 du CGCT et applicables aux Syndicats de Communes.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par le Conseil municipal de chaque Commune membre, et de douze délégués titulaires et douze délégués suppléants désignés par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME pour les 12 communes qu'elle représente.

En cas d'absence d'un délégué titulaire son suppléant pourra participer aux séances du Comité avec voix délibérante (L.5212-7 du CGCT).

Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal, à l'échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée. Dans ce cas, le Conseil municipal nouvellement élu désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant. Il en est de même en cas de décès ou de démission. Le mandat de ces délégués court jusqu'au terme normal.

Le Comité syndical se réunit, quatre fois par an au minimum et selon les dispositions du CGCT, sur convocation du Président. Il peut aussi être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou de 2/3 des membres du Bureau.

Le Comité syndical peut déléguer au Président ou au bureau une partie de ses attributions (L.5211-10 du CGCT).

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

ARTICLE 6 : BUREAU SYNDICAL

- Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L.5211-7 et L.5211-8 du CGCT.
- Le bureau est chargé de l'administration du Syndicat dans les limites fixées par le Comité syndical et suivant les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.
- Le Comité syndical élit les membres de son bureau au cours de sa séance d'installation ou après le renouvellement des conseils municipaux.
- Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents ainsi que du secrétaire du syndicat, élus par le Comité syndical en son sein.
- Il organise les réunions du Comité, en arrête l'ordre du jour, prépare le budget à soumettre à l'approbation du Comité.
- Il arbitre en premier ressort les litiges éventuels entre communes et entre membres du Syndicat.
- Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :
 - Du vote du budget.
 - De l'approbation du compte administratif.
 - Des décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de composition du syndicat ou de sa durée.
 - De l'adhésion du syndicat à un établissement public.

- Des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 7 mars 1982, c'est à dire les mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires.
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement dûment constaté, le Comité procède au remplacement du ou des membres du Bureau lors de la réunion suivant la notification de la démission, du décès ou de l'empêchement.

Le Bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions à soumettre à l'approbation du Comité syndical. Il délibère dans le cadre des attributions déléguées suivant les dispositions de l'art L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

- Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du bureau procédant par délégation de celui-ci (art. L.5211-9 du CGCT).
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il applique les décisions budgétaires et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est le chef des services et du personnel ; il nomme, à ce titre, le personnel aux emplois créés par décision du Comité syndical.
- Il représente le Syndicat en justice.
- Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité syndical des décisions prises par le bureau ou par lui-même sous le régime des délégations.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

- LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La composition, l'élection et le fonctionnement de la commission sont ceux prévues à l'article L.1411-5 du CGCT.

Elle est constituée pour la passation des marchés publics pour la durée du mandat conformément au code des marchés publics.

- LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Elle est constituée du Président, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus par le Comité syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour la délégation du service public d'eau potable du Syndicat (art. L.1411-5 du CGCT).

- DES COMMISSIONS AD HOC

Elles peuvent être créées sur des thèmes spécifiques à l'initiative du Président ou à la demande de 2/3 des membres du Bureau. Elles ont pour fonction d'approfondir la réflexion sur un thème particulier en vue de soumettre des propositions de décisions au Comité syndical.

Elles sont présidées par le Président et désignent en leur sein un rapporteur.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Envoyé en préfecture le 19/07/2022
Reçu en préfecture le 19/07/2022
Affiché le 
ID : 080-200092773-20220711-14_2022-DE

Elles sont constituées conformément à l'article L.5212-19 du CGCT :

- Des produits tirés de la vente de l'eau et de ses prestations accessoires (abonnements, prestations dont la liste est définie chaque année, travaux annexes...).
- Des produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Des subventions.
- Des dons et legs.
- Des emprunts.
- Des reversements des communes, des opérateurs publics ou privés et des particuliers dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Le SIEP réglera financièrement l'ensemble des travaux réalisés sur son territoire, il mobilisera tous les concours et les subventions envisageables pour ces opérations.

Il interviendra plus particulièrement :

- Pour les opérations de renforcement, de maillage et d'interconnexion qui permettent l'amélioration du service.
- Pour les opérations de renouvellement de conduites obsolètes et de remplacement de branchements.
- Pour les opérations d'aménagement et d'entretien des ouvrages de production, de traitement et de stockage.
- Toutes autres opérations (travaux d'extensions, installations d'hydrants ou autres ...) feront l'objet d'une convention conformément au règlement intérieur du Syndicat.

ARTICLE 11 : RETRAIT ET NOUVELLE ADHESION

Le retrait d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est possible.

Procédure de droit commun (Art L.5211-19 du CGCT) :

- Avec le consentement du Comité syndical.
- Le retrait est subordonné à l'accord des communes membres ou de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME pour les 12 communes qu'elle représente dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre et le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, a décision est réputée défavorable.
- Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat mixte (SIEP) se retire, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte (SIEP). Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune ou du conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale et du Comité syndical du syndicat mixte (SIEP). A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.
- La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le département de la Somme.

Procédure dérogatoire (Art L.5212-29 et 30 du CGCT) :

- Etre autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.
- La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale prend en charge le solde de l'encours de la dette afférente à la quote-part des canalisations de la commune ou de

l'intercommunalité dans le périmètre du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le



ID : 080-200092773-20220711-14_2022-DE

L'adhésion d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est possible sous les conditions suivantes (L.5211-18 du CGCT) :

- Délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale demandant son adhésion.
- Le Comité syndical doit donner un avis favorable.
- Les communes membres ou la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME pour les 12 communes qu'elle représente ont trois mois pour se prononcer sur cette demande d'adhésion.
- Un état des lieux du réseau et des équipements existants est réalisé contradictoirement.
- La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale prend en charge la mise à niveau de l'existant et les frais de raccordement au réseau syndical, sauf accord spécifique validé par le Comité syndical.
- Le SIEP assure la continuité du mode de gestion existant, sachant que des modes de gestions différenciés sont possibles sur un même territoire intercommunal, s'ils ne portent pas atteinte au principe d'égalité du service public entre les usagers.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DE SERVICE ET TARIFS

Le règlement de service est adopté et modifié par le Comité syndical.

Les tarifs des prestations syndicales sont fixés par le Comité syndical. Certaines prestations spécifiques peuvent faire l'objet d'un devis.

Les tarifs prennent en compte la volonté des communes membres d'établir un mécanisme de mutualisation des coûts liés à l'éloignement par rapport au siège afin de garantir à chaque commune et à chaque abonné un accès équitable aux prestations syndicales.

La fourniture gratuite d'eau est interdite à l'exception de la lutte contre l'incendie (exercices et interventions réelles).

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du SIEP précise son organisation générale, ainsi que la préparation, le fonctionnement et le déroulement des comités syndicaux, du bureau syndical et des commissions.

ARTICLE 14 : SERVICE PUBLIC ET DEVELOPPEMENT DURABLE

L'action du SIEP s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les principes suivants :

1. La meilleure eau au meilleur prix possible.
2. La continuité du service et son égalité d'accès.
3. Savoir s'adapter aux évolutions techniques dans le respect du développement durable.
4. Renouveler et entretenir les équipements pour les générations futures.

Le SIEP s'efforcera d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme.

Le SIEP veillera à l'équité intergénérationnelle lors du financement des investissements.

Le SIEP concourra à l'aménagement du territoire.

Le Comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE